



Numéro du répertoire 2021 /
R.G. Trib. Trav. 19/420/A
Date du prononcé 18 février 2021
Numéro du rôle 2020/AN/93
En cause de : O V C/ CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE DINANT

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Namur

Chambre 6-B

Arrêt

***aide sociale – étudiant – prise en considération des revenus des ascendants - AR 11 /07 /2002, art 34**

EN CAUSE :

partie appelante, ci-après Monsieur O,
comparaissant par Maître François FERY qui substitue Maître Thibault DELAEY, avocat à 5500
DINANT, Place d'Armes, 2B

CONTRE :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE DINANT, en abrégé CPAS de Dinant, dont les
bureaux sont établis à 5500 DINANT, Rue Francois Bribosia 16,

partie intimée,
comparaissant par Maître Hélène PREAT qui substitue Maître Damien WILMOTTE, avocat à
5500 BOUVIGNES-SUR-MEUSE, rue Cardinal Mercier, 2

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 07
janvier 2021, et notamment :

- le jugement dont appel prononcé le 09 juin 2020 par le tribunal du travail de Liège,
division Dinant, 7^{ème} Chambre (R.G. 19/420/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de
Liège, division Namur, le 08 juillet 2020 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire
le 9 juillet 2020 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 15
septembre 2020 ;

- l'ordonnance du 15 septembre 2020 basée sur l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 7 janvier 2021 ;
- les conclusions et le dossier de pièces de la partie intimée, déposés au greffe de la Cour, via e-deposit, le 15 septembre 2020 ;
- les conclusions et le dossier de pièces de la partie appelante, déposés au greffe de la Cour, via e-deposit, le 30 septembre 2020 ;
- les conclusions de synthèse et le dossier de pièces de la partie intimée, déposés au greffe de la Cour, via e-deposit, le 13 octobre 2020 ;
- le dossier de pièces déposé par chacune des parties à l'audience du 7 janvier.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 7 janvier 2021.

Madame Corine LESCART, substitut général, a donné son avis oralement à cette audience publique. Les parties n'ont pas répliqué oralement à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

1. ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

Par requête déposée au greffe du tribunal du travail de Liège, division Dinant, le 17 octobre 2019, Monsieur O. a contesté la décision du CPAS du 6 août 2019 de lui refuser le droit d'intégration sociale au taux cohabitant à dater du 15 juillet 2019 au motif que les ressources de sa mère chez qui il est domicilié dépassent deux fois le taux cohabitant. Par conséquent, la condition de ressources n'est pas remplie.

Par jugement du 9 juin 2020, le tribunal travail de Liège, division Dinant, a déclaré le recours recevable mais non fondé. En effet, après avoir considéré que la décision était suffisamment motivée, le tribunal a estimé que le budget présenté (revenus de 1606,36 € pour des charges de 1880 €) n'était pas correctement évalué dès lors que :

- un crédit pour un PC portable est indiqué alors qu'il n'était pas renseigné lors de la demande ;
- le budget courses n'est pas justifié par pièces ;
- les charges relatives aux frais de transport reprennent un abonnement pour Monsieur O. et sa mère alors qu'il n'y a aucune trace de l'acquisition d'un abonnement et que monsieur a acquis un véhicule mercedes A 180 CDI de 2006 ;
- En ce qui concerne les études, les syllabi sont en ligne et l'impression s'élève à 80 € par quadrimestre, il n'y a pas de voyage d'étude ou excursion en premier bac, les

conférences et colloques sont gratuits pour les étudiants, l'accès à la bibliothèque est gratuit ;

- Le budget « véhicule » s'élève à 466,72 € par mois alors que le domicile n'est pas très éloigné de la gare.
- Le minerval est réduit pour les étudiants ayant introduit une bourse d'étude à la CFWB ;
- Le montant de la bourse (948 €) couvre tous les frais d'étude ;
- Monsieur O. n'indique pas la raison pour laquelle il n'a pas travaillé comme étudiant ;
- Enfin les résultats des examens sont catastrophiques, la plus haute note étant de 3/20.

Par conséquent, le tribunal a estimé que faute de justifier un budget sérieux et une aptitude aux études, le recours est non fondé.

2. OBJET DE L'APPEL

Par requête déposée au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 8 juillet 2020, Monsieur O. interjette appel du jugement invoquant un défaut de motivation de la décision et le fait que le budget en lui-même démontre la précarité dans laquelle sa mère et lui-même vivent.

Il sollicite de la Cour de dire l'appel recevable et fondé, de réformer le jugement entrepris et par conséquent condamner le CPAS à lui verser, avec effet rétroactif, le Ris cohabitant au 15 juillet 2019 ainsi que les frais et dépens d'appel liquidés.

Le CPAS sollicite la confirmation du jugement.

3. LES FAITS

A la lecture des dossiers de pièces des parties, la Cour résume les faits de la cause de la manière suivante :

Monsieur O. est né le XX XX 2000. Il vit seul avec sa maman qui perçoit des allocations de chômage au taux journalier de 48,89 € et des allocations familiales de 209 €, soit un revenu d'environ 1420 €. Son père est resté en Arménie et il n'a plus de contact avec lui.

Après avoir réussi ses études secondaires, le requérant s'est inscrit à l'Université de Namur en première baccalauréat en droit.

Monsieur O. a introduit une demande de revenu d'intégration sociale au taux cohabitant le 15 juillet 2019. Les charges déclarées lors de la demande s'élèvent à la somme de 1207,11 €.

Cette demande a fait l'objet d'un refus le 6 août 2019, il s'agit de la décision contestée.

4. POSITION DES PARTIES

Monsieur O. reproche aux premiers juges de considérer que la décision est motivée alors que cette décision n'indique pas pour quelles raisons le CPAS n'a pas renoncé à prendre en considération les revenus des ascendants alors qu'il s'agit d'une faculté.

Il reproche également au juge d'exiger des justificatifs pour des éléments du budget qui vont de soi (alimentation) ou qui varient d'un mois à l'autre. Le budget pour le laptot est indispensable pour les études. Quant aux frais de transports, Monsieur O. prétend que l'achat d'un véhicule était nécessaire pour permettre à sa maman de se rendre à de nombreuses consultations médicales et réaliser les courses. Il invoque les nombreux frais relatifs aux études. En raison du confinement, Monsieur O. n'a pu travailler. Il a toutefois travaillé en juillet à la station Total à Wellin. Concernant ses résultats scolaires, il indique que les sessions de juin et septembre se sont mieux déroulées. Il a modifié sa méthode de travail et s'est inscrit à des cours de méthodologie, ce qui lui a permis d'améliorer ses résultats.

Le CPAS sollicite la confirmation du jugement entrepris. Il estime que :

- sa décision est suffisamment motivée tant en droit qu'en fait ;
- la prise en considération des revenus des ascendants est la règle et la solidarité familiale doit primer sur la solidarité collective ;
- l'aide sociale n'est pas nécessaire pour qu'il puisse vivre dignement.

Le CPAS insiste sur le budget grevé par les choix de Monsieur O. d'acquérir un véhicule, les mauvais résultats scolaires et l'absence de travail d'étudiant.

5. AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Madame l'avocat général rappelle que le principe est la prise en considération des revenus des ascendants. On ne peut s'écarter de ce principe que par équité.

En l'espèce, le véhicule grève manifestement le budget puisqu'il libèrerait une somme d'environ 350 €, ce qui est suffisant pour couvrir l'ensemble des charges du ménage.

Elle considère l'appel non fondé.

6. DECISION DE LA COUR

6.1 Recevabilité

Le jugement dont appel a été notifié par le greffe du tribunal du travail de Liège, division Dinant en date du 16 juin 2020.

L'appel du 08 juillet 2020, introduit dans les formes et délai, est recevable.

6.2. En droit

Selon l'article 3 de la loi du 26.05.2002 concernant le droit à l'intégration sociale, pour pouvoir bénéficier du RIS, il faut remplir les conditions suivantes ;

- avoir sa résidence en Belgique;
- être majeur (ou assimilé) ;
- appartenir à certaines catégories d'étrangers ou avoir la nationalité belge ;
- ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre, ni être en mesure de se les procurer ;
- être disposé à travailler à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent ;
- faire valoir ses droits aux prestations auxquelles on peut prétendre en vertu de la législation sociale belge ou étrangère.

Concernant la disposition au travail, l'article 3, 5° de la loi du 26 mai 2002 sur le droit à l'intégration sociale conditionne l'octroi du revenu d'intégration sociale, au fait d'être disposé à travailler à moins que des raisons de santé ou d'équité fassent obstacle à un emploi.

On admet que l'équité peut s'entendre du fait d'entreprendre ou de poursuivre des études à la triple condition¹ :

- le demandeur de revenu d'intégration sociale démontre des formes d'aptitude et d'assiduité aux études. L'aptitude doit toutefois s'apprécier de façon individualisée².
- la formation doit être de nature à lui ouvrir le marché du travail ou à faciliter son entrée dans la vie active.
- le demandeur doit rester disposé à effectuer un travail dans les limites de ce qui est compatible avec la poursuite des études.

¹ CT Bruxelles , 18 novembre 2015, RG 2014/AB/244, www.terra.laboris.be

² CT Liège, 26 avril 2006, RG 33797/05

Concernant la condition de ressources, l'article 34 de l'A.R. du 11.07.2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale prévoit qu'en cas de cohabitation avec un ascendant, la partie des ressources qui dépasse le RIS peut être prise en considération par le CPAS. Toutefois, la prise en considération des ressources des ascendants du demandeur constitue la règle et non l'exception.³ Il convient d'examiner concrètement la situation du demandeur et vérifier s'il existe des circonstances particulières induisant que la prise en considération de ces ressources empêchent le demandeur de vivre une vie conforme à la dignité humaine⁴. À cet égard, il est admis que cette compétence du CPAS n'est pas une compétence discrétionnaire et par conséquent la motivation est soumise à un contrôle de pleine juridiction⁵.

6.3 Application en l'espèce

6.3.1 Quant à la motivation de la décision

La décision est motivée en droit et en fait concernant la prise en considération des revenus de la mère, en son principe. Contrairement à ce qu'a considéré le Tribunal du travail, la décision n'est pas adéquatement motivée (que ce soit sur base de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ou de la loi instituant la charte de l'assuré social⁶) quant à la faculté de s'écarter de ce principe, d'autant qu'en l'espèce l'assistante sociale y était favorable.

La décision doit être annulée. Dans cette hypothèse, le juge a un pouvoir de substitution.

Le jugement doit être réformé sur ce point.

6.3.2 Quant au fond

Le principe est celui de la prise en considération des revenus de l'ascendant à moins que cette prise en considération empêche le demandeur de vivre dignement.

Un premier budget avait été réalisé avec l'aide de l'assistante sociale du CPAS et s'élevait à des revenus mensuels de la mère de monsieur O. de 1422,68 € pour des charges de 1207,11 €, auxquelles monsieur ajoutait des frais relatifs à son véhicule de 159,38 €.

³ CT Liège, 21 janvier 2009, RG 35 547 et CT Liège, 20 janvier 2010, RG 36 252.

⁴ CT Liège, 2 octobre 2020, RG 2019/AL/ 104

⁵ Cass. 27 septembre 1999, JTT 99 , p 419 et en ce sens M. DELANGE, « Les pouvoirs du juge dans le droit de la sécurité sociale », Question de droit social – Formation permanente, CUP, vol. 56, septembre 2002, page 92 et sv.

⁶ Cass 16 décembre 2013, S13056 F; CT Bruxelles, 12 octobre 2011, RG 2010 AB 638 , www.terra.laboris.be

En première instance le budget a été revu : entre temps, monsieur O. a bénéficié d'une bourse d'étude de 948 € et a dû acheter un ordinateur pour entamer ses études (749,95 €). Il a donc contracté un crédit moyennant une mensualité de 74,90 €.

Monsieur O. dépose en pièce trois de son dossier, un budget actualisé d'où il ressort que :

- le loyer s'élève à 265,60 € ;
- le remboursement de l'ordinateur de 74,90 € (acheté après la demande de RIS, en septembre 2019) ;
- Le budget alimentation de 450 € ;
- 2 abonnements au TEC, respectivement pour sa mère et lui-même ;
- l'assurance véhicule de 144,87 €
- coût entretien du véhicule de 60,28 € ;
- plein de diesel de 40 € ;
- crédit voiture de 150 € ;
- divertissement de 70€.

Concernant le budget courses et soins d'hygiène évalué à 450 € pour 2 personnes, c'est à tort que le tribunal a exigé des justificatifs, ce budget étant raisonnablement modeste.

La Cour relève que le poste loyer est peu élevé.

En revanche, la question de la nécessité d'un véhicule (qui représente un montant mensuel de 466 € grevant le budget) est centrale dès lors que :

- Tant monsieur que sa mère disposent d'un abonnement de bus ;
- Le domicile n'est pas éloigné de la gare ;
- Il est possible de faire des courses en bus ;
- Il est possible de faire appel à la croix rouge ou à des taxi sociaux si la mère de monsieur O. est dans l'incapacité de se déplacer, ce qui ne semble pas être le cas puisqu'elle dispose d'une carte TEC ;
- L'une ou l'autre course en taxi ne grèveraient pas le budget dans la même mesure ;
- La mère de monsieur O. ne dispose pas du permis de conduire ;
- Monsieur O n'indique pas ce qui l'aurait empêché de vivre dignement lorsqu'il ne disposait pas du véhicule.

Sans ce véhicule, les charges déclarées (avec le remboursement de l'ordinateur) s'élèvent à 1413,25 €, ce qui justifie d'un budget en équilibre.

Quant à un travail d'étudiant, il ressort du dossier que monsieur O. a eu un entretien pour un job d'étudiant avec la société Activate le 21 février 2020 et qu'il a été engagé pour tout le mois de juillet à la station Total de Wanlin, ce qui lui permet d'augmenter ses revenus. Le jugement doit être réformé sur ce point d'autant que la situation sanitaire à dater de mars

2020 a rendu plus difficile l'obtention d'un travail d'étudiant. Néanmoins la recherche d'un travail d'étudiant ne peut justifier la nécessité d'un véhicule.

Concernant les résultats universitaires, la Cour relève que monsieur O. a réussi 21 crédits sur 60. Comme le souligne Madame l'avocat général, il faut apprécier les résultats en fonction du système de crédits imposés par le Décret actuel. Il semble que Monsieur O. ait décidé de modifier sa méthode de travail, ce qui lui a permis de s'améliorer en septembre. L'année 2020 a été particulièrement éprouvante pour les jeunes étudiants en raison des cours donnés à distance vu la situation sanitaire. La Cour estime que les échecs actuels ne permettent pas de conclure à une inaptitude de Monsieur O. aux études.

6.4 Dépens

Les dépens sont à charge du CPAS en raison de l'article 1017 al 2 du code judiciaire.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Entendu l'avis du ministère public auquel les parties n'ont pas répliqué oralement.

Déclare l'appel principal recevable et partiellement fondé ;

Réforme le jugement en ce qu'il a estimé que la décision était suffisamment motivée.

Réforme le jugement quant aux motifs basés sur l'inaptitude de Monsieur O. de suivre ses études et sur l'absence de disposition à un travail d'étudiant.

Confirme toutefois le dispositif du jugement dont appel sur base des motifs précités (ressources suffisantes).

Confirme le jugement quant aux dépens de première instance.

Condamne le CPAS à payer les dépens d'appel de Monsieur O. liquidés à la somme de 131,18 €.

Condamne en outre le CPAS à la contribution de 20 € destinée au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (articles 4 et 5 de la loi du 19/03/2017).

Ainsi arrêté et devant être signé avant la prononciation par:

Ariane GODIN, Conseiller faisant fonction de Président,
Jean-François DE CLERCK, Conseiller social au titre d'employeur,
Eugénie LEDOUX, Conseiller social au titre d'ouvrier,
qui ont entendu les débats de la cause
assistés de M. Lionel DESCAMPS, Greffier:

Madame Eugénie LEDOUX, conseiller social au titre d'ouvrier, étant dans l'impossibilité de signer l'arrêt au délibéré duquel il a participé, celui-ci est signé, conformément à l'article 785 alinéa 1 du Code judiciaire, par les autres membres du siège qui ont participé au délibéré.

Jean-François DE CLERCK,

Lionel DESCAMPS,

Ariane GODIN,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 6-B de la Cour du travail de Liège, division Namur, Place du Palais de Justice 5 à 5000, Namur, le 18 février 2021, où étaient présents :

Ariane GODIN, conseiller faisant fonction de président,

Lionel DESCAMPS, greffier,

Lionel DESCAMPS,

Ariane GODIN.